

COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

REGLEMENT RELATIF

A LA TAXE COMMUNALE SUR

LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES

DE RESIDENCES SECONDAIRES

ET DES PERSONNES PRATIQUANT

LE CAMPING RESIDENTIEL

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Movelier

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (RSJU 935.211), vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11), vu les articles premier et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),

arrête :

Article 1

Champ d'application Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Article 2

Définitions

- 1 Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.
- 2 Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Article 3

Montant de la taxe La taxe est de 2 francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1,20 franc par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Article 4

Taxe forfaitaire

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne de nuitées durant l'année.

Article 5

Exemptions

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Article 6

Assujettissement et taxation

- 1 La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).
- 2 Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Article 7

Encaissement

- 1 La taxe est encaissée au moins une fois par année.
- 2 Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Article 8

Taxation d'office; poursuites

- 1 Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.
- 2 En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Article 9

Réclamation; recours

- 1 Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.
- 2 Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du district dans les trente jours.

Article 10

Affectation

- 1 Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.
- 2 Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.
- 3 Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

Article 11

Validité

Le présent règlement abroge celui du 2 mai 1967. Il entre en vigueur après adoption par l'Assemblée communale et ratification par le Service des communes. Ainsi délibéré en Assemblée communale du 20 décembre 1993.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

La Secrétaire :

Maurice Brêchet

Patricia Bieri

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 20 décembre 1993.

Le dépôt a été publié dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Movelier, le 8 février 1994

La Secrétaire communale :

ien

Patricia Bieri

APPROUVÉ

Le Chef du Servide des communes



Commune mixte



Jura

Extrait du procès-verbal du Conseil communal du 27 octobre 1994

<u>Concerne</u>: Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Décision du Conseil communal

Lors de l'élaboration du budget 1994, en décembre 1993, le Conseil communal a décidé d'adapter la taxe de séjour facturée aux résidences secondaires à $\frac{Fr. 250.-/an}{fr. 200.-/an}$ Forfait en 1993, de Fr. 200.-/an.

Movelier, le 27 octobre 1994

Certifié exact et conforme

La Secrétaire communales:

Patricia Bieri

Service des communes

Delémont, le 18 février 1994

APPROBATION

No 1084 Commune mixte de Movelier - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 20 décembre 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

 $\underline{\text{Copie}}$: Juge administratif de Delémont

Service de l'économie

Commune de MOVELIER

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMU-NALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECON-DAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 20 décembre 1993, a été approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura, le 18 février 1994.

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :